



## Modalités du congé de bilan de compétences

### Durée du congé

- au maximum 24 heures de temps de travail, en une ou plusieurs sessions
- ces heures de congé sont assimilées à une période de travail effectif.

## Rémunération pendant le congé

- L'employeur avance le montant de la rémunération (montant du salaire habituel)
- l'organisme collecteur le rembourse ensuite.

## Statut du salarié pendant le congé de bilan de compétences

- le salarié conserve sa protection sociale.
- il est couvert contre tous les risques comme s'il travaillait dans l'entreprise
- il doit respecter une obligation d'assiduité et présenter une attestation de fréquentation effective, délivrée par l'organisme prestataire, à la fin de son bilan.

## Le congé bilan de compétences en pratique

### 1. Demande d'autorisation d'absence

Le salarié doit adresser à la Direction une demande d'autorisation d'absence :

- par écrit
- dans un délai de 60 jours avant le début du bilan de compétences
- en indiquant les dates, la durée du bilan ainsi que l'organisme prestataire choisi.

Attention : lorsque le congé de bilan de compétences débute à l'issue d'un CDD, la demande d'autorisation d'absence n'est pas nécessaire.

## 2. Demande de prise en charge financière du congé auprès du fonds de formation :

- doit être adressée à l'organisme collecteur compétent en matière de CIF (FONGECIF ou OPACIF)
- recouvre la rémunération du bénéficiaire pendant le congé et les frais de formation (frais d'inscription, de transport et le cas échéant, frais d'hébergement)
- ne peut être faite qu'après l'obtention de l'autorisation d'absence de l'employeur (sauf cas particulier d'une personne ayant effectué un CDD).

## 3. Rejet de la demande de prise en charge par l'organisme collecteur lorsque :

- la demande du salarié ne peut être rattachée à une action permettant de réaliser un bilan de compétences
- l'organisme prestataire du bilan de compétences n'est pas sur la liste fixée par l'organisme collecteur
- l'organisme collecteur n'a pas les finances nécessaires. *Les demandes sont alors satisfaites selon une liste de priorités établie chaque année.*

**NB :** Il existe une possibilité de recours gracieux à déposer par le salarié dans un délai de deux mois après notification du refus par l'organisme collecteur.

## 4. L'Employeur doit répondre

- par écrit
- dans les 30 jours suivant la réception de la demande
- un report d'autorisation d'absence est possible dans une limite de 6 mois, en donnant les raisons motivant la décision.

## 5. Signature d'une convention tripartite entre :

- le bénéficiaire, l'organisme prestataire et l'organisme collecteur.
- la convention rappelle aux signataires les principales obligations de chacun.

Drôme - Ardèche

[RESPECTÉ]